

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

Dixième session
Genève, 12 – 16 novembre 2012

CADRE D'UNE ÉTUDE COMPARATIVE SUR LA RENONCIATION AU DROIT D'AUTEUR

établi par le Secrétariat

1. À la neuvième session du CDIP, tenue du 7 au 11 mai 2012, et dans le cadre de l'examen du document intitulé "Scénarios et options concernant les recommandations 1.c), 1.f) et 2.a) de l'étude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public", les États membres ont décidé de suivre une recommandation formulée par le Secrétariat en vue de demander la réalisation d'une étude sur la renonciation volontaire au droit d'auteur.

2. L'annexe du présent document contient le cadre qui régira l'élaboration de l'étude susmentionnée.

3. *Le CDIP est invité à prendre note des informations contenues dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

CADRE

I. CONTEXTE

Le présent cadre régit l'élaboration d'une étude en anglais, intitulée "Analyse comparative des approches nationales en matière de renonciation volontaire au droit d'auteur" (ci-après dénommée "étude"). L'étude est commandée par l'Organisation à la demande de ses États membres.

L'Assemblée générale de l'OMPI a adopté, en octobre 2007, une série de 45 recommandations (Plan d'action pour le développement) afin que les questions de développement soient pleinement intégrées dans les activités de l'OMPI. En outre, un Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), composé de tous les États membres de l'OMPI, a été créé. Ce comité se réunit deux fois par an pour suivre, évaluer et examiner la mise en œuvre de toutes les recommandations et établir des rapports à ce sujet. Au cours de la troisième session du CDIP en 2009, un projet thématique sur la propriété intellectuelle et le domaine public (CDIP/4/3 Rev.) a été approuvé, qui contenait des mesures concernant les brevets, les marques, les savoirs traditionnels et le droit d'auteur destinées à être mises en œuvre au cours de l'exercice biennal 2010-2011. Le projet thématique relatif aux recommandations n° 16 et n° 20 du Plan d'action pour le développement prévoyait une étude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public¹, qui a été établie par Séverine Dusollier, professeur à l'Université de Namur.

L'étude avait pour objet d'aider les États membres en faisant mieux connaître le thème de plus en plus important du domaine public, en vue d'assurer la diffusion équilibrée et efficace des contenus créatifs. En outre, elle contient des informations permettant d'évaluer les avantages potentiels d'un domaine public riche et accessible. Enfin, l'auteur formule un certain nombre de recommandations concernant les activités relatives au domaine public qui pourraient être menées par l'OMPI, dans trois domaines en particulier. Le premier domaine concerne l'identification du domaine public, par exemple des activités en faveur de la reconnaissance mutuelle du statut des œuvres orphelines. Le deuxième vise des activités relatives à la disponibilité et à la durabilité du domaine public, par exemple la mise au point de systèmes d'enregistrement prévoyant l'interconnexion des bases de données nationales. Enfin, le troisième domaine porte sur la non-exclusivité et la non-rivalité du domaine public.

Durant la huitième session du CDIP, les États membres sont convenus que le Secrétariat établirait un document² précisant la portée et les incidences éventuelles de trois des recommandations, notamment la recommandation 1.c) portant sur le domaine public volontaire, à savoir la renonciation au droit d'auteur, ainsi libellée :

1.c) : "L'abandon volontaire du droit d'auteur sur des œuvres et l'affectation au domaine public devraient être reconnus comme un exercice légitime de paternité et d'exclusivité liée au droit d'auteur, dans la mesure autorisée par les législations nationales (en excluant éventuellement tout abandon de droits moraux) et sous réserve du consentement explicite, donné en connaissance de cause et libre de l'auteur. Ce point pourrait donner lieu à une recherche approfondie."

Durant la neuvième session du CDIP, tenue du 7 au 11 mai 2012, les États membres ont décidé de suivre une recommandation formulée par le Secrétariat en vue de commander une étude sur la renonciation volontaire au droit d'auteur. Dans ce contexte, l'étude devrait être

¹ Voir le lien http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=22102.

² Voir le lien http://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/fr/cdip_9/cdip_9_inf_2.pdf.

équilibrée et tenir compte à la fois des préoccupations des utilisateurs et de celles des titulaires de droits. En outre, elle ne devrait promouvoir aucun système particulier mais se contenter de présenter les diverses approches mises en œuvre dans les différents pays.

II. STRUCTURE DE L'ÉTUDE

L'étude permettra de brosser un premier tableau des différentes questions que soulève la renonciation au droit d'auteur, en s'intéressant notamment :

1. à la nature du droit d'auteur en tant que tel. Si le droit d'auteur est considéré comme un droit fondamental, il est essentiel de déterminer si la renonciation à ce droit est juridiquement autorisée. En revanche, s'il est considéré comme un simple droit de propriété, la situation est plus claire puisque la plupart des législations prévoient la possibilité de renoncer à un tel droit. L'étude portera également sur d'autres problèmes plus complexes qui peuvent se poser dans les États membres dans lesquels la législation relative au droit d'auteur accorde des droits patrimoniaux auxquels il ne peut pas être renoncé;
2. au caractère inaliénable du droit moral, qui mérite une attention particulière. Attaché à l'auteur, le droit moral est réputé inaliénable dans de nombreux pays. Cela pourrait entrer en contradiction avec la volonté de l'auteur de renoncer au droit d'auteur sur son œuvre;
3. aux mécanismes visant à assurer que l'auteur décide librement et en connaissance de cause de renoncer à ses droits, en étant conscient des conséquences et en l'absence de toute pression qui altérerait l'expression de sa volonté. Ces mécanismes peuvent imposer des conditions de forme, en exigeant par exemple que l'abandon des droits soit exprimé par écrit ou devant une administration publique. Il pourrait aussi s'agir d'instruments d'information permettant aux pouvoirs publics ou aux représentants des auteurs de fournir des informations relatives aux conséquences de la décision. Ces mécanismes pourraient également prévoir des mesures correctives, donnant les moyens de contester toute décision qui ne résulterait pas d'une expression donnée librement et en connaissance de cause par l'auteur;
4. au caractère irrévocable de la renonciation. Il est important de tenir compte des incidences du caractère irrévocable, c'est-à-dire de déterminer si l'auteur devrait pouvoir changer d'avis et exercer à nouveau son droit exclusif sur l'œuvre. De même, il convient d'examiner les répercussions pour le grand public et pour certains tiers de toute solution permettant de changer d'avis, en particulier dans les cas où l'utilisation de l'œuvre protégée par le droit d'auteur a eu lieu en se fondant sur la renonciation antérieure.

L'étude contiendra également une analyse approfondie comportant trois étapes distinctes :

1. La première étape portera sur la réalisation d'une "enquête sur les législations nationales et la jurisprudence en matière de renonciation volontaire au droit d'auteur". L'étude sera en tous les cas menée dans les pays suivants : Brésil, Chili, Chine, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Kenya et République de Corée.
2. La deuxième étape permettra d'examiner les pratiques en matière de renonciation au droit d'auteur dans différents contextes de diffusion et d'utilisation d'œuvres de création, notamment les industries de la création et l'environnement en ligne, en ce qui concerne la créativité collaborative et les contenus générés par les utilisateurs, ainsi que les œuvres élaborées par des organismes à but non lucratif ou publics.
3. Une fois que les deux premières étapes auront été menées à bien, la troisième étape consistera à présenter les conclusions de l'étude. Le point sera fait sur les tendances et les éléments communs recensés lors des étapes précédentes en ce qui concerne la renonciation au droit d'auteur dans les différents systèmes juridiques nationaux. Il sera tenu compte, d'une

part, des intérêts des utilisateurs à la renonciation volontaire au droit d'auteur, notamment du point de vue de la disponibilité du domaine public et de l'accès au savoir. Les conclusions exposeront, d'autre part, les moyens à disposition pour protéger les intérêts que les auteurs auraient à promouvoir l'un ou l'autre des systèmes. Elles indiqueront aussi les activités éventuelles qui pourront être entreprises par l'OMPI et les États membres dans ce domaine.

[Fin de l'annexe et du document]